



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la société Alliance Nouvelle-Aquitaine à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de vidange d'assainissement de la commune de Malemort

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R. 515-58 à R. 515-84, R. 516-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la société Alliance Nouvelle-Aquitaine à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de vidange d'assainissement sur la commune de Malemort ;
- Vu le porter à connaissance et le dossier de réexamen IED (Industrial Emissions Directive) relatifs à l'évolution du classement réglementaire de l'installation, le changement de dénomination sociale de l'entreprise et la réorganisation et mise en conformité du site (installation de cuves double paroi pour le stockage des eaux et boues hydrocarburées) transmis à monsieur le Préfet par la société Alliance Nouvelle-Aquitaine (ex Macheix vidange et assainissement) le 14 août 2019, actualisés et complétés le 22/03/2023 ;
- Vu le document relatif à la détermination du montant des garanties financières déposé le 17 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2023 ;
- Vu le courriel adressé le 2 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'avis favorable de l'exploitant reçu le 3 mai 2023 ;

- Considérant que la société Alliance Nouvelle-Aquitaine a remis au Préfet de la Corrèze le dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement de ses installations, situées à Malemort, en application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Considérant que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la société Alliance Nouvelle-Aquitaine à Malemort est la rubrique n° 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux) ;
- Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WT ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515- 58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WT ;
- Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;
- Considérant que les documents présentés par la société Alliance Nouvelle-Aquitaine établissent qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation des installations présentes sur son site de Malemort dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;
- Considérant que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Alliance Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé avenue du Tour de la Loyre à Malemort (19360) est autorisée à exploiter, à la même adresse, un centre de transit de déchets industriels et de vidange d'assainissement. Celle-ci est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU COMPLÉTÉS

2 – 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ;
- 2 – les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets)

Le détail des activités de l'installation listées dans la nomenclature ICPE ainsi que leur régime de classement est présenté ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation correspondante dans le cadre du projet	quantité autorisée	Régime de classement
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t	80 t	A*
2718 ex 167	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Eaux hydrocarburées : 60 t Boues hydrocarburées : 20 t	80 t	A

Régime de classement : A (Autorisation)

* L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 1.2.2. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Malemort sur les parcelles AX 335 et AX 336.

Article 1.2.3. – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

– une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

– l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

2 – 2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article n°1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de non soumission au rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire au milieu naturel présent avant la mise en service de l'installation.

2 – 3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les dispositions de l'article n°4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

2 – 4 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'article n°4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier (m³)</i>
<i>Réseau public</i>	<i>300</i>	<i>1</i>

2 – 5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'article n°4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduares respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	100 mg/L	Trimestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L	Trimestrielle
Azote total (N total)	60 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total (P total)	3 mg/L	Trimestrielle
Indice phénol	0,3 mg/L	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Trimestrielle
Arsenic (As)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Chrome (Cr)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	0,5 mg/L	Trimestrielle
Nickel (Ni)	1 mg/L	Trimestrielle
Plomb (Pb)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Zinc (Zn)	2 mg/L	Trimestrielle
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,1 mg/L	Trimestrielle
Mercure (Hg)	10 µg/L	Trimestrielle
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/L	Trimestrielle
Cyanure libre (CN ⁻)	0,1 mg/L	Trimestrielle

2 – 6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L' AUTO SURVEILLANCE

Les dispositions de l'article n°9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L' AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 4.3.9 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

2 – 7 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO SURVEILLANCE

Les dispositions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont modifiées. L'article 9.2.5, rajouté, prescrit les dispositions suivantes :

Article 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, trois piézomètres sont implantés :

- PZ1 : Piézomètre de contrôle amont,
- PZ2 : Piézomètre de contrôle aval à proximité du déboureur,
- PZ3 : Piézomètre de contrôle aval à l'entrée du site.



Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an et des prélèvements sont effectués dans la nappe selon la même fréquence. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2 – 8 – REGISTRE DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 5.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.2.2.7 – REGISTRE DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

Un registre de prise en charge, éventuellement informatisé, doit être ouvert pour chaque activité mentionnée à l'article 1.2. du présent arrêté. Chaque registre doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la référence d'acceptation préalable,
- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets ou de la collectivité de collecte, et du transporteur,

- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier,
 - la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
 - la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
 - la quantité totale de déchets reçus dans la journée, ainsi que la quantité cumulée.
- Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Malemort et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tulle ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tulle pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Malemort, ainsi qu'à la société Alliance Nouvelle-Aquitaine.

Tulle, le

10 MAI 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA